

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
TRIBUNAL D'INSTANCE
32 A Bd François et Emile ZOLA
CS 70719
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

JUGEMENT

GROSSE : Me CUIF Frédéric

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE : Me FOUERE

expédiés le 21 FEV. 2011

RG N° 91-09-000573

Minute : 82/2011

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ,

Du : 17/02/2011

**A l'audience publique DE LA JURIDICTION
DE PROXIMITÉ tenue le 17 Février 2011**

PERRONO Antony

Sous la Présidence de Monsieur HIRAUX François, Juge de proximité,
assisté de Madame Dominique ALARD, Greffier

C/

Après débats à l'audience du 16 décembre 2010, l'affaire a été mise en
délibéré à l'audience du 20 janvier 2011 puis prorogée au 17 février 2011,
date à laquelle le jugement suivant a été rendu,

ACER COMPUTER FRANCE

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur PERRONO Antony
représenté par Me CUIF Frédéric, avocat au barreau de
POITIERS

ET :

DEFENDEUR(S) :

S.A.S. ACER COMPUTER FRANCE Parc des Reflets - Paris Nord 2
bâtiment K BP 51301 Roissy en France, 95940 ROISSY CH DE
GAULLES CEDEX, représentée par Me FOUERE Jacques, avocat au
barreau de PARIS

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe, Monsieur Antony PERRONO a saisi la Juridiction de Proximité aux fins de voir condamner la Société ACER COMPUTER FRANCE à lui payer la somme de 120 € en remboursement du système d'exploitation installé sur l'ordinateur qu'il a acquis, 40 € au titre d'un logiciel préinstallé ainsi que 300 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, demandes qui seront parfaites à l'audience et dans ses conclusions.

Les parties régulièrement convoquées étaient présentes ou valablement représentées à l'audience au cours de laquelle elles ont été entendues en leurs explications et ont déposé leurs dossiers.

SUR CE

Le demandeur a acquis un ordinateur de marque ACER présentant un certain nombre de caractéristiques qui lui convenaient et prééquipé d'un système d'exploitation de marque WINDOWS et de logiciels proposés à titre d'essai.

Il n'est pas contesté que lors de la mise en marche de l'appareil, le contrat de licence utilisateur WINDOWS s'est affiché avec pour seule option l'acceptation.

En refusant cette acceptation et devant l'impossibilité d'installer un autre système d'exploitation, Monsieur PERRONO disposait donc d'un appareil inutilisable, sauf à le retourner chez l'assembleur, ce qu'il a refusé, la Société ACER lui proposant par ailleurs une indemnisation forfaitaire de 60 € qu'il estime insuffisante outre l'indisponibilité du matériel pendant la durée de la désinstallation.

La Société ACER, pour sa part estime avoir respecté les obligations légales mises à sa charge et conclut au maintien de sa proposition initiale et au débouté du demandeur pour le surplus de ses demandes.

Il convient de reconnaître que le matériel informatique dont il est question se compose de deux entités, d'une part l'ordinateur lui-même et d'autre part les systèmes d'exploitation et logiciels préinstallés.

Il y a lieu dès lors de considérer que le système d'exploitation et les logiciels préinstallés ne représentent que des options auxquelles l'acheteur n'est pas tenu d'adhérer et ce d'autant que les logiciels préinstallés ne fonctionnent que grâce au matériel WINDOWS lui-même préinstallé.

Ainsi, en imposant une procédure lourde de désinstallation des matériels en cause, la Société ACER ne respecte pas les termes de l'article L 122-1 du Code de la Consommation, l'impossibilité pour l'acheteur de ne pouvoir acquérir l'ordinateur seul s'apparentant dès lors à une vente liée.

Que sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation reprenant en cela la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, il convient de faire droit aux demandes de Monsieur PERRONO et de condamner la Société ACER à lui payer la somme de 130 € au titre du remboursement du système d'exploitation, 320 € au titre du remboursement des logiciels préinstallés.

Il n'apparaît pas que le demandeur puisse faire état d'un préjudice direct et il convient dès lors de le débouter de ses demandes de dommages et intérêts.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de condamner à ce titre la Société ACER à payer à Monsieur PERRONO la somme de 600 €.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, après avoir mis l'affaire en délibéré, statuant par une décision contradictoire et en dernier ressort mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction, les formalités prévues par l'article 450 du code procédure civile ayant été respectées,

CONDAMNE la Société ACER à payer en principal à Monsieur Antony PERRONO la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) .

DEBOUTE Monsieur Antony PERRONO du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la Société ACER à payer à Monsieur Antony PERRONO la somme de SIX CENTS EUROS (600 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la Société ACER aux dépens.

LE GREFFIER,



LE JUGE DE PROXIMITE,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR GROSSE CONFORME
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE PROXIMITE

